

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { An comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Part en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### 1953

- 15 octobre — Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 14 juin 1949 relatif à l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 120-54/C. du 5 février 1954) . . . . . 120

##### 1954

- 5 janvier — Décret n° 54-6 portant modification du tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française) . . . . . 122
- 6 janvier — Décret n° 54-64 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 99-54/C. du 27 janvier 1954) . . . . . 121
- 22 janvier — Décret n° 54-89 portant réorganisation des services des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 108-54/C. du 2 février 1954) . . . . . 125

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### 1953

- 9 décembre — N° 873-bis/53/F. — Arrêté créant une agence spéciale dans la Subdivision de Kandé . . . . . 126

##### 1954

- 22 janvier — N° 85-54/AE. — Arrêté fixant, pour l'année 1954, les dépenses du Fonds de Soutien et d'Equipeement de la Production locale. . . . . 127
- 27 janvier — N° 138/D/CP. — Décision fixant, pour l'année 1954, le nombre maximum de Secrétaires d'administration et de Commis à admettre dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo . . . . . 129
- 1<sup>er</sup> février — N° 105-54/F. — Arrêté fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1954. . . . . 139
- 2 février — N° 106-54/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1954. . . . . 139
- 2 février — N° 107-54/CP. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur du service topographique du Togo. . . . . 131
- 3 février — N° 109-54/CP. — Arrêté fixant l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de trois commis du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo . . . . . 129
- 3 février — N° 110-54/CP. — Arrêté fixant l'ouverture d'un concours direct pour le recrutement de quatre commis du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo . . . . . 130
- 3 février — N° 111-54/CP. — Arrêté fixant l'ouverture d'un concours direct pour le recrutement de trois Secrétaires d'administration du cadre des services administratifs, financiers et comptables du Togo . . . . . 130
- 3 février — N° 112-54/CP. — Arrêté fixant l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de deux Secrétaires d'administration du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo . . . . . 130

5 février	— N° 121-54/AP. — Arrêté convoquant le collège électoral de la Commune-mixte de Bassari . . . . .	139
6 février	— N° 123-54/F. — Arrêté portant fixation de taux d'indemnité pour frais de représentation . . . . .	140
6 février	— N° 129-54/SD. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 34/ATT. du 22 octobre 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée. . . . .	140
6 février	— N° 194-D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Niamtougou (Cercle de Lama-Kara) . . . . .	140
6 février	— N° 196-D/IA. — Décision fixant les dates d'examen et concours professionnels de l'Enseignement et le nombre de places mises au concours. . . . .	131
Personnel . . . . .		142
Divers . . . . .		144

## PARTIE NON OFFICIELLE

### *Avis et Communications*

Domaines . . . . .	147
Déclaration d'Associations. . . . .	151
Avis de Perte. . . . .	151
Société Limonadière de la Côte du Bénin : « SOLICO » . . . . .	151
Société Chimique et Industrielle Africaine. . . . .	152
Vente de Fonds de Commerce. . . . .	152

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Inspection primaire

N° 120-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 février 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté interministériel du 15 octobre 1953 modifiant l'arrêté du 14 juin 1949 relatif à l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option de la France d'outre-mer.

**ARRETE interministériel du 15 octobre 1953.**

Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la France d'Outre-Mer,

- Vu le décret du 22 avril 1949;

- Vu l'arrêté du 14 juin 1949, instituant le certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'Outre-Mer),

#### ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 juin 1949 est complété comme suit :

« Les candidats au certificat d'aptitude à l'Inspection primaire (France d'Outre-Mer) devront mentionner expressément leur option dans leur lettre de candidature.

« Nul ne pourra être à la même session candidat au certificat d'aptitude à l'Inspection primaire (Métropole) et au certificat d'aptitude à l'Inspection primaire (France d'Outre-Mer) ».

ART. 2. — L'article 4 (§ 1<sup>er</sup>) dudit arrêté est modifié comme suit :

« Les épreuves écrites sont communes au certificat d'aptitude à l'Inspection primaire (Métropole) et au certificat d'aptitude à l'Inspection primaire (France d'Outre-Mer). Elles sont corrigées par le même jury; mais en deux groupes séparés, et font l'objet d'un classement distinct ».

ART. 3. — L'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les épreuves orales sont les mêmes et sont subies dans les mêmes conditions que celles de l'option métropolitaine.

« Elles comportent, en outre, un entretien sur un programme déterminé, chaque année portant sur la géographie physique, économique et humaine des territoires définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 avril 1949 et sur l'état actuel de l'enseignement dans chacun des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer. A cet effet il est accordé aux candidats une heure pour la préparation de cette épreuve. Une documentation est mise à leur disposition ».

ART. 4. — Le Directeur général de l'Enseignement du premier degré au Ministère de l'Education nationale et le Directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse au Ministère de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1953.

*Le Ministre de l'Education nationale,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Chef de Cabinet,*

André PORTAL.

Pour le Ministre de la France d'Outre-Mer :

Pour le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

*Le Conseiller technique,*

Jean HUBER.

#### Personnel

N° 99-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

27 janvier 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-64 du 6 janvier 1954 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

**DECRET N° 54-64 du 6 janvier 1954 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les tarifs figurant aux tableaux 3, 4 et 5 annexés au décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 sont remplacés par les suivants :

**TABLEAU N° 3**

*Tarif de l'indemnité de première mise d'équipement.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX de l'indemnité
	francs
A. — Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services :	
1 <sup>o</sup> Provenant des sous-officiers et assimilés ayant déjà bénéficié d'une première mise en nature ou en deniers . . . . .	29.000
2 <sup>o</sup> Provenant des officiers de réserve . . . . .	29.000
3 <sup>o</sup> Autres provenances . . . . .	50.000
B. — Sous-lieutenants de réserve et assimilés . . . . .	22.000
C. — Assimilés spéciaux ayant rang d'officier . . . . .	22.000

**Nota.** — Les officiers de réserve servant depuis cinq ans en situation d'activité ont droit à un complément d'indemnité de première mise d'équipement égal à la différence entre le taux prévu au paragraphe A-3 et le taux prévu au paragraphe B du tarif. Toutefois, les intéressés seront tenus de reverser ce complément s'ils cessent de servir en situation d'activité moins de trois ans après l'avoir perçu.

**TABLEAU N° 4**

*Tarif de l'indemnité de première mise de harnachement.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX MAXIMUM de l'indemnité
	francs
Militaires promus sous-lieutenants montés ou assimilés de l'armée active; officiers de réserve promus officiers montés de l'active; officiers de l'armée active passant à une position montée.	27.000

**Nota.** — L'indemnité de première mise de harnachement n'est attribuée que s'il y a achat effectif de harnachement et ne peut être supérieure, dans la limite du tarif, à la dépense effectuée.

**TABLEAU N° 5**

*Tarif maximum de l'indemnité pour perte d'effets.*

CATÉGORIES	NATURE DES EFFETS	TARIF	TARIF
		normal	en cas de naufrage et autres événements de mer ou en cas de perte totale en service outre-mer
		Francs	Francs
Officiers généraux.	Effets d'équipement . . . . .	60.000	86.000
	Effets de harnachement . . . . .	27.000	27.000
Officiers supérieurs.	Effets d'équipement . . . . .	55.000	81.000
	Effets de harnachement . . . . .	27.000	27.000
Officiers subalternes.	Effets d'équipement . . . . .	50.000	77.000
	Effets de harnachement . . . . .	27.000	27.000
Spécialistes de l'armée féminine de l'armée de terre.	Effets d'équipement . . . . .	50.000	77.000
	Objets personnels . . . . .	Néant.	13.000
Sous-officiers et caporaux-chefs . . . . .	Objets personnels . . . . .	Néant.	7.600
	Objets personnels . . . . .	Néant.	7.600

**Nota.** — Les effets d'équipement et de harnachement susceptibles de donner lieu à indemnité peuvent être remplacés en nature si les approvisionnements le permettent. Les effets ainsi remplacés ne donnent pas lieu à indemnisation en deniers.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées;*

R. PLÉVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil  
chargé des relations avec les Etats associés;*

Marc JACQUET.

*Le secrétaire d'Etat au budget;*  
Henri ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil*  
Pierre JULY.

**Justice**

DECRET N° 54-6 du 5 janvier 1954 modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déter-

minant le statut de la magistrature d'outre-mer (AOF.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939, organisant la Justice de droit français en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 16 janvier 1947;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La Justice de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Thiès (Sénégal), est transformée en tribunal de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 2. — Les Justices de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe de Matam (Sénégal); Dabola, Kindia, Kissidougou; Siguir (Guinée), Atar, Kiffa, Port-Etienne (Mauritanie); Gouré, Konni, Maine-Soroa, Tillabéri (Niger), et de Natitingou (Dahomey) sont élevées à la 2<sup>e</sup> classe.

ART. 3. — La Justice de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Tougan (Haute-Volta), et les Justices de Paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe de Beyla; Kouroussa, Pita, Forécariah, Boffa (Guinée), Bilma (Niger), Sakété, Savalou (Dahomey), Teukodogo (Haute-Volta) sont supprimées.

ART. 4. — Le siège du tribunal de première instance de Grand-Bassam est transféré à Abidjan.

ART. 5. — La section II; n° II (Afrique occidentale française), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

II. — Afrique occidentale française.

JURIDICTIONS	Classe	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS										
			Présidents	Présidents de chambre	Conseillers	Procureurs généraux	Avocats généraux	Substituts généraux	Juges suppléants				
a) Cour d'appel siégeant à Dakar :	1 <sup>re</sup>	Voir tableau B.	1	2	9	1	3	2					
Chambre de Bamako	1 <sup>re</sup>									1	3	1	1
b) Cour d'appel siégeant à Abidjan . . . . .	1 <sup>re</sup>									2	8	1	2

JURIDICTIONS	Classe	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Présidents	Vice président	Juges d'instruction	Juges	Procureurs de la République	Substitués
c) Tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar :								
Sénégal :								
Dakar . . . . .	1 <sup>re</sup>	1 <sup>re</sup> classe métropole.	1	1	2	3	1	3
Kaolack . . . . .	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole.	1			2	1	2
Saint-Louis . . . . .	2 <sup>e</sup>		1			2	1	2
Ziguinchor . . . . .	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> classe métropole.	1			1	1	1
Thiès . . . . .	3 <sup>e</sup>		1			1	1	1
Guinée :								
Conakry . . . . .	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole.	1			2	1	2
Soudan :								
Bamako . . . . .	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole.	1			2	1	2
Ségou . . . . .	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> classe métropole.	1			1	1	1
Niger :								
Niamey . . . . .	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> classe métropole.	1			1	1	1
Tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan :								
Côte d'Ivoire :								
Abidjan . . . . .	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole.	1		3	2	1	2
Bouaké . . . . .	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> classe métropole.	1			1	1	1
Haute-Volta :								
Bobo-Dioulasso . . . . .	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> classe métropole.	1			1	1	1
Ouagadougou . . . . .	3 <sup>e</sup>		1			1	1	1
Dahomey :								
Cotonou . . . . .	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole.	1			2	1	2
Togo :								
(Voir numéro XV).								

Dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar 39.

Dans le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan 21.

JURIDICTIONS	Classe	ASSIMI-LATION	Juges de paix	JURIDICTIONS	Classe	ASSIMI-LATION	Juges de paix
d) Justices de paix à compétence étendue dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar :				Ressort de la Chambre de Bamako :			
Sénégal :				Soudan :			
Diourbel . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Gao . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Kolda . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Kayes . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Podor . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Mopti . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Tambacounda . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Sikasso . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Kédougou . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Tombouctou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Matam . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Koutiala . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Guinée :				Bougouni . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Boké . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Nioro . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Kankan . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	San . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Labé . . . . .	1 <sup>re</sup>		1				
Macenta . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Niger :			
Mamou . . . . .	1 <sup>re</sup>	Voir tableau B.	1	Maradi . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
N'Zérékoré . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Tahona . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Dabola . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Zinder . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Kindia . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Agadès . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Kissidougou . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Dosso . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Siguiri . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Gouré . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Mauritanie :				Konni . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Kaédi . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Maine-Soroa . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Aïoun-El-Atrouss . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	N'Guimi . . . . .	2 <sup>e</sup>	Voir tableau B.	1
Atar . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Tillabéri . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Kiffa . . . . .	2 <sup>e</sup>		1				
Port-Etienne . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Haute-Volta :			
Justices de paix à compétence étendue dans le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan :				Gaoua . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Côte d'Ivoire :				Koudougou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Abangourou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Ouahigouya . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Daloa . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Dori . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Dimbokro . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Fada N'Gourma . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Gagnoa . . . . .	1 <sup>re</sup>		1				
Grand-Lahou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Dahomey :			
Korhogo . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Abomey . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Maï . . . . .	1 <sup>re</sup>	Voir tableau B.	1	Parakou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Sassandra . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Porto-Novo . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Séguéla . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Athiémé . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Tabou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Kandi . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Agboville . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Nattitingou . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Bondongou . . . . .	2 <sup>e</sup>		1				
Katiola . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Togo :			
				(Voir numéro XV.)			

ART. 6. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 5 janvier 1954.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul REYNAUD.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

#### Eaux et forêts

N° 108-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

2 février 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation des services des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**DECRET N° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.**

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant réglementation d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration des eaux et forêts d'outre-mer a pour attributions principales la gestion du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités, soit publiques, soit coutumières locales, ainsi que le contrôle de l'application de la réglementation forestière dans les forêts des particuliers dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elle est chargée :

De la constitution, de la délimitation, de la conservation, de l'aménagement, du reboisement ou de l'enrichissement, de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités, soit publiques, soit coutumières locales;

De la détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer;

De l'application des mesures de protection et de restauration des sols non cultivés, dans le cadre de la politique générale de la conservation des sols;

De la classement et de la surveillance des parcs nationaux, réserves naturelles intégrales et toutes autres réserves des flores et faunes autochtones;

De la protection de la faune;

De la régularisation ou de l'amélioration générale du régime des eaux. En liaison avec d'autres services, notamment celui des travaux publics et du génie rural, elle devra étudier et réaliser les mesures de défense ou d'amélioration reconnues nécessaires;

De l'organisation et de la surveillance de la chasse, ainsi que de la pêche fluviale ou lacustre;

De la pisciculture;

De la répression des infractions en matière de forêt, de chasse, de pêche, de protection de la faune et de conservation des sols non cultivés.

L'avis de l'administration des eaux et forêts est obligatoire à l'appui de toute proposition d'acte de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier public ou privé, et notamment en matière de concession rurale.

Le service des eaux et forêts établit les cahiers des charges des permis temporaires d'exploitation, propose les parties du domaine forestier de l'Etat ou des collectivités publiques qui, pour des raisons d'aménagement ou de conservation, doivent être soustraites temporairement à l'exploitation.

ART. 2. — L'administration des eaux et forêts d'outre-mer comprend un service central et des services locaux.

Le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des eaux et forêts d'outre-mer assisté, pour la chasse et la protection de la faune, d'un inspecteur général ou d'un conservateur, et pour la pêche et la pisciculture, d'un conservateur ou d'un inspecteur.

Ce service est chargé :

1° De toutes les questions relatives au régime forestier à la production forestière, à la chasse, à la protection de la faune, à la pêche fluviale ou lacustre, à la pisciculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et de l'élaboration des éléments de la politique forestière du département, en liaison avec la direction des affaires économiques et du plan;

2° De coordonner au nom du ministre et sous son autorité, les activités des services forestiers locaux dans le cadre de la politique forestière et de la mise

en œuvre du plan et de concourir au développement des industries forestières. Il donne des directives techniques aux services locaux, suit et contrôle leur fonctionnement, éventuellement par l'envoi de missions dans les territoires d'outre-mer. Il contrôle l'exécution des programmes de reboisement, de conservation ou de restauration des sols boisés ou non cultivés, d'aménagement, de mise en valeur et d'exploitation des forêts, de pisciculture, d'organisation de la pêche, de la chasse et de la protection de la faune;

3° De la coordination des sections de recherches forestières d'outre-mer. Le chef du service exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre technique forestier tropical. Il donne, au nom du ministre, des directives techniques aux sections de recherches locales et contrôle leur fonctionnement;

4° De la direction de l'enseignement spécialisé pré-tropical dans la métropole et de la coordination des enseignements donnés dans les établissements d'outre-mer chargés d'un enseignement forestier spécialisé destiné aux cadres communs supérieurs avec l'enseignement donné dans des établissements métropolitains.

ART. 3. — Un inspecteur général des eaux et forêts d'outre-mer ou, à défaut, un conservateur, désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du haut commissaire, remplit en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française les fonctions de conseiller technique et d'inspecteur des services locaux, à Madagascar et au Cameroun, les fonctions de chef de service.

Sous son autorité, un conservateur ou, à défaut, un inspecteur principal, remplit les fonctions d'inspecteur des sections de recherches locales; un conservateur ou un inspecteur remplit celles d'inspecteur des chasses et de la protection de la faune, chargé du contrôle des services locaux en matière de chasse et de protection de la faune.

Dans les établissements de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie, dans l'Archipel des Comores et au Togo, les fonctions de chef de service des eaux et forêts sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal ou, à défaut, par un inspecteur désigné par arrêté du ministre, après avis du chef du territoire.

Dans les territoires groupés relevant d'un haut commissaire, les fonctions de chef de service des eaux et forêts sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal nommé après approbation ministérielle par arrêté du haut commissaire.

ART. 4. — Les arrêtés pris par les hauts commissaires et chefs de territoires pour l'organisation de structure des services locaux sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le service des eaux et forêts des territoires comprend, selon les besoins, une section de recherches forestières, une section de pisciculture et pêche et une section de chasse et protection de la faune. Là où l'importance des questions de chasse et de pro-

tection de la faune le nécessitera, des inspections des chasses et de protection de la faune seront créées distinctes ou non des inspections forestières.

Les directeurs des établissements d'enseignement forestier créés dans les territoires d'outre-mer pour la formation des cadres communs supérieurs sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, après avis des hauts commissaires.

ART. 5. — Sont abrogés le décret n° 50-491 du 3 mai 1950 modifiant le décret validé n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies et les textes modificatifs subséquents.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Louis JACQUINOT.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Agence spéciale

ARRETE N° 873-bis-53/F. du 9 décembre 1953 créant une agence spéciale dans la Subdivision de Kandé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 26 août 1944;

Vu l'instruction ministérielle du 23 août 1952 sur le fonctionnement des Agences Spéciales dans les Territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté n° 827-53/APA. du 25 novembre 1953 créant la Subdivision de Kandé;

Vu les nécessités du service;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Kandé, Subdivision dépendant du Cercle de Sansanné-Mango, une Agence Spéciale placée sous le contrôle direct du Chef de Subdivision et dont l'encaisse maximum est fixée à Huit Millions.

ART. 2. — Cette Agence sera chargée du recouvrement des Impôts revenus, produits et taxes divers et du paiement des dépenses concernant la Subdivision de Kandé.

ART. 3. — Les Comptabilités de l'Agence Spéciale de Kandé seront adressées mensuellement par le Chef de Subdivision au Trésorier-Payeur pour régularisation par les soins du Comptable Supérieur et de l'Ordonnateur-Délégué.

ART. 4. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'Agent Spécial par le Chef de la Subdivision de Kandé sur les crédits mis à la disposition de ce dernier par l'Ordonnateur-Délégué.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du premier février 1954, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1953.

L. PECHOUX.

(Approuvé par Arrêté ministériel n° 38/DC. du 12 janvier 1954)

#### Fonds de soutien et d'équipement

ARRETE N° 85-54/AE. du 22 janvier 1954 fixant pour l'année 1954 les dépenses du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, modifié et complété par le décret du 25 octobre 1946 et la loi du 6 février 1952;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production locale;

Vu l'arrêté n° 738-51/AE. du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du compte de soutien et d'équipement de la production locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu l'arrêté n° 26-53/AE/Plan. du 19 janvier 1953 fixant pour l'année 1953 les dépenses du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production locale;

Vu l'état des crédits disponibles au Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production locale au 1<sup>er</sup> janvier 1954;

Vu le procès-verbal des délibérations des Comités de Gestion du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production locale réunis à Lomé le 20 janvier 1954;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses de la Section I (Cacao) du Fonds de Soutien et d'équipement de la Production Locale sont fixées comme suit, pour l'année 1954 :

Art. 1 — *Opération* : Actions phytosanitaires dans les cacaoyères.

*Exécution* : Service de l'Agriculture et Commandants de Cercle intéressés.

#### Crédits Affectés :

1° — achats de produits antiparasitaires . . . . . 500.000 f

2° — salaires, outillage et frais de transport des équipes phytosanitaires :

a) — du Cercle de Klouto . . . . . 605.000 f

b) — du Cercle d'Atakpamé . . . . . 640.000 f

Art. 2. — *Opération* : Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle de Klouto.

*Exécution* : Commandant du Cercle de Klouto et Service des Travaux Publics.

*Crédits Affectés* : . . . . . 2.980.000 frs.

Art. 3 — *Opération* : Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle d'Atakpamé.

*Exécution* : Commandant du Cercle d'Atakpamé et Service des Travaux Publics.

#### Crédits Affectés :

1° — Travaux . . . . . 7.600.000 frs

2° — Achat d'un compresseur . . . . . 500.000 f

Art. 4 — *Opération* : Achèvement de la ligne téléphonique desservant la zone cacaoyère du Cercle d'Atakpamé (2<sup>e</sup> tranche).

*Exécution* : Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

*Crédits Affectés* : . . . . . 3.150.000 frs

Art. 5 — Paiements des dépenses engagées en 1953 sur la section I du Fonds de soutien en exécution de l'arrêté 26-53 précité et non liquidées à la date du 31 décembre 1953 . . . . . 124.265 francs.

Art. 6. — Dépenses imprévues . . . . . 400.735 francs  
Total du programme de la Section I = 16.500.000 f

\* \* \*

ART. 2. — Les dépenses de la Section II (Café) du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale sont fixées comme suit, pour l'année 1954 :

Art. 1 — *Opération* : Actions phytosanitaires dans les caféières (lutte contre le scolyte et la rouille du caféier).

*Exécution* : Service de l'Agriculture et Commandants de Cercle intéressés.

#### Crédits Affectés :

1° — Préparation de bacs d'ébouillantage . . . . . 300.000 f.

2° — Salaires, outillage et frais de transport des équipes phytosanitaires :

- a) — du Cercle d'Anécho . . . . . 500.000 frs.
- b) — du Cercle de Tsévié . . . . . 600.000 —
- c) — du Cercle de Klouto . . . . . 800.000 —
- d) — du Cercle d'Atakpamé . . . . . 800.000 —

**Art. 2** — Primes d'encouragement à la plantation (exécution de l'arrêté n° 938/AGRO du 24/12/52) = 10.000.000 f

**Art. 3** — *Opération* : Aménagement et entretien des pépinières de café.  
*Exécution* : Service de l'Agriculture et Commandants de Cercle intéressés.

*Crédits Affectés* :

- 1° — Achat de semences . . . . . 700.000 frs.
- 2° — Forage d'un puits à la pépinière de Davédi . . . . . 1.200.000 —
- 3° — Entretien des pépinières :

  - a) — du Cercle d'Anécho . . . . . 2.000.000 frs
  - b) — du Cercle de Tsévié . . . . . 2.000.000 —
  - c) — du Cercle de Klouto . . . . . 2.500.000 —
  - d) — du Cercle d'Atakpamé . . . . . 2.000.000 —

**Art. 4** — *Opération* : Installation d'une usine pilote de conditionnement à Lomé.

*Exécution* : Service de l'Agriculture.

*Crédits Affectés* : . . . . . 1.000.000 frs.

**Art. 5** — *Opération* : Travaux de reboisement et de conservation des sols dans la zone propice au café

*Exécution* : Service des Eaux et Forêts et Commandant du Cercle de Klouto.

*Crédits Affectés* :

- 1° — Personnel . . . . . 1.300.000 frs
- 2° — Travaux et main-d'œuvre . . . . . 2.400.000 —
- 3° — Matériel . . . . . 300.000 —

**Art. 6** — *Opération* : Amélioration du réseau routier d'évacuation du café dans le Cercle de Klouto.

*Exécution* : Commandant du Cercle de Klouto et Service des Travaux Publics.

*Crédits Affectés* : . . . . . 3.000.000 frs

**Art. 7** — *Opération* : Amélioration du réseau routier d'évacuation du café dans le Cercle d'Atakpamé.

*Exécution* : Commandant du Cercle d'Atakpamé et Service des Travaux Publics.

*Crédits Affectés* : . . . . . 6.800.000 frs.

**Art. 8** — Paiement des dépenses engagées en 1953 sur la Section II du Fonds de Soutien, en exécution de l'arrêté 26-53 précité et non liquidées à la date du 31 décembre 1953 . . . . . 2.033.769 francs.

**Art. 9** — Dépenses imprévues . . . . . 766.231 frs.  
Total du programme de la Section II = 41.000.000 f.

**ART. 3.** — Les dépenses des Sections IV (Palmistes) et V (Palmier à huile) du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale sont fixées comme suit, pour l'année 1954 :

**Art. 1** — *Opération* : Répression de l'abattage clandestin des palmiers à huile.

*Exécution* : Service des Eaux et Forêts.

*Crédits Affectés* : . . . . . 720.000 frs.

**Art. 2** — Paiement des dépenses engagées en 1953 sur les Sections IV et V du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale en exécution de l'arrêté 26-53 précité et non liquidées à la date du 31 décembre 1953 . . . . . 272.650 francs.

Total du programme des Sections

IV et V . . . . . 992.650 frs.

**ART. 4.** — Le crédit de 65.849 francs disponible à la Section VI (Tapioca) du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale sera consacré à l'achèvement en 1954 des opérations entreprises par le Commandant du Cercle d'Anécho en exécution des prescriptions de l'article cinquième de l'arrêté 26-53 précité.

**ART. 5.** — Les dépenses de la Section IX (cocoitier) du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production locale sont fixées comme suit, pour l'année 1954 :

**Art. 1** — *Opération* : Lutte contre les oryctès.

*Exécution* : Service de l'Agriculture.

*Crédits Affectés* : . . . . . 1.400.000 frs.

**Art. 2** — *Opération* : Entretien de la plantation pilote de Baguida.

*Exécution* : Service de l'Agriculture.

*Crédits Affectés* : . . . . . 800.000 frs.

**Art. 3** — *Opération* : Lutte contre la maladie de Kaincopé.

*Exécution* : Service de l'Agriculture

*Crédits Affectés* : . . . . . 400.000 frs.

**Art. 4** — *Opération* : Achat de produits anti-parasitaires et d'engrais.

*Exécution* : Service de l'Agriculture.

*Crédits Affectés* : . . . . . 600.000 frs.

**Art. 5** — *Opération* : Amélioration du réseau routier d'évacuation de la cocoteraie du Cercle de Lomé.

*Exécution* : Commandant du Cercle de Lomé et Service des Travaux Publics.

*Crédits Affectés* : . . . . . 600.000 frs.

Art. 6 — Dépense imprévues . . . 50.000 frs.  
Total du programme de la Section IX. 3.850.000 f.

ART. 7. — Toutes les opérations ci-dessus définies sont à exécuter dans le courant de l'année 1954. Elles seront financièrement closes le 31 décembre 1954.

ART. 8. — Les délégations de crédits ne seront effectuées par le Chef du Service des Finances qu'après visa ou à la demande du Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan.

Toute dépense avant d'être définitivement imputée au Fonds de Soutien et d'Equippedement de la Production Locale sera soumise au contrôle du Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan.

A cette fin, les Services du chef-lieu, avant de transmettre leurs pièces de dépenses au Service des Finances pour ordonnancement les soumettront au visa du Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan. En ce qui concerne les dépenses effectuées dans les Cercles, le Chef du Service des Finances, transmettra pour visa, préalablement à toute opération d'apurement, au Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, les pièces reçues du Trésor et provenant des Agences Spéciales.

ART. 9. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan et le Chef du Service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1954.

L. PECHOUX.

#### Personnel

#### Concours direct et professionnel

**DECISION N° 138-D/CP. du 27 janvier 1954 fixant, pour l'année 1954, le nombre maximum de Secrétaires d'administration et de Commis à admettre dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 545-53/P. du 27 juillet 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum de secrétaires d'administration et de commis à admettre dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, pour l'année 1954, est fixé ainsi qu'il suit :

#### Corps des Secrétaires d'Administration :

Concours direct . . . . . 3  
Concours professionnel . . . . . 2

#### Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables :

Concours direct . . . . . 4  
Concours professionnel . . . . . 3

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1954.

L. PECHOUX.

**ARRETE N° 109-54/CP. du 3 février 1954 fixant l'ouverture d'un concours.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/P. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 545-53/P. du 27 juillet 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo;

Vu la décision n° 138-D/CP. du 27 janvier 1954, fixant pour l'année 1954 le nombre maximum de Secrétaires d'Administration et de Commis à admettre dans le cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel, pour le recrutement de Trois commis du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, sera ouvert à Lomé, à partir du 15 juillet 1954, aux fonctionnaires de l'ancien cadre local des Commis d'administration et des écrivains du cadre local des chemins de fer et du Wharf, dans les conditions fixées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 5 de l'Arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir à la Direction du Personnel deux mois

avant la date d'ouverture du concours. Aucune demande ne sera acceptée après le 15 mai 1954.

ART. 3. — L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1954.

L. PECHOUX.

**ARRETE N° 110-54/CP. du 3 février 1954 fixant l'ouverture d'un concours.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/P. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo;

Vu la décision n° 138-D/CP. du 27 janvier 1954, fixant pour l'année 1954 le nombre maximum de Secrétaires d'Administration et de Commis à admettre dans le cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de 4 Commis du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo sera ouvert à Lomé, à partir du 15 octobre 1954, aux candidats réunissant les conditions fixées au paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 5 de l'Arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953.

ART. 2. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 4 de l'Arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953. (J.O.T. du 1<sup>er</sup> juillet 1953 — page 489) devront parvenir à la Direction du Personnel deux mois avant l'ouverture des concours. Aucune demande ne sera acceptée après le 15 août 1954.

ART. 3. — L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1954.

L. PECHOUX.

**ARRETE N° 111-54/CP. du 3 février 1954 fixant l'ouverture d'un concours.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/P. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo;

Vu la décision n° 138-D/CP. du 27 janvier 1954, fixant pour l'année 1954 le nombre maximum de Secrétaires d'Administration et de Commis à admettre dans le cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de 3 Secrétaires d'administration du cadre des services administratifs, financiers et comptables du Togo sera ouvert à Lomé, le 29 octobre 1954, aux candidats réunissant les conditions fixées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16 de l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953.

ART. 2. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 4 de l'Arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, (J.O.T. du 1<sup>er</sup> juillet 1953 — page 489) devront parvenir à la Direction du Personnel deux mois avant l'ouverture du concours. Aucune demande ne sera acceptée après le 29 août 1954.

ART. 3. — L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1954.

L. PECHOUX.

**ARRETE N° 112-54/CP. du 3 février 1954 fixant l'ouverture d'un concours.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du personnel des services administratifs, financiers et comptables du Togo;

Vu la décision n° 138-D/CP. du 27 janvier 1954, fixant pour l'année 1954 le nombre maximum de Secrétaires d'Administration et de Commis à admettre dans le cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel, pour le recrutement de deux secrétaires d'administration du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, sera ouvert à Lomé, à partir du 10 juin 1954 :

a) aux fonctionnaires du corps des commis des services administratifs, financiers et comptables du Togo, ayant 5 ans de service, dans les conditions fixées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 16 de l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953.

b) aux agents appartenant au cadre local des comptables des Travaux Publics et aux comptables de l'ancien cadre secondaire des chemins de fer du Togo dans les conditions fixées à l'article 20 de l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir à la Direction du Personnel deux mois avant la date d'ouverture du concours. Aucune demande ne sera acceptée après le 10 avril 1954.

ART. 3. — L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves, feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1954.

L. PECHOUX.

*DECISION N° 196-D/IA. du 6 février 1954 fixant les dates d'examen et concours professionnels de l'Enseignement et le nombre de places mises au concours.*

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'enseignement ensemble, les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 267 du 28 mai 1945, réorganisant le cadre local supérieur de l'enseignement ensemble, l'arrêté n° 985-49/P. du 18 décembre 1949, le modifiant;

Vu l'arrêté n° 142-50/E. du 15 février 1950, portant organisation du concours d'entrée dans le cadre des instituteurs principaux;

Vu l'arrêté n° 175-49/E. du 1<sup>er</sup> mars 1949, créant le certificat d'aptitude pédagogique;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours de recrutement d'instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes parmi les moniteurs et monitrices de l'enseignement public et privé.

Le nombre des places mises au concours est de cinq.

ART. 2. — Les candidats autorisés à subir les épreuves de ce concours recevront une autorisation individuelle d'absence, exclusive de toute réquisition de transport ou indemnité de déplacement et dont la durée effective viendra en déduction du congé annuel réglementaire.

ART. 3. — Il est ouvert un concours d'admission dans le cadre des instituteurs principaux.

Le nombre des places mises au concours au titre de l'année 1953 est fixé à deux.

ART. 4. — Les épreuves écrites :

— du Certificat d'aptitude pédagogique (CAP instituteurs et CAP des instituteurs-adjoints) pour la session 1953-54

— du concours de recrutement des instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes

— du concours d'admission dans le cadre des instituteurs principaux auront lieu le 20 mars 1954 dans les centres organisés à cet effet.

ART. 5. — La date de clôture des listes d'inscription est fixée au 28 février 1954 pour les deux concours susvisés.

ART. 6. — Le Directeur de l'Enseignement est chargé de l'organisation technique de ces divers examens : désignation des centres d'examen, nomination des membres des commissions etc.

ART. 7. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1954.

L. PECHOUX.

#### *Statut particulier*

*ARRETE N° 107-54/CP. du 2 février 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service Topographique du Togo.*

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés

et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, de prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 614/P. du 12 octobre 1933 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Géomètres du Togo;

Vu l'arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945 réorganisant le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo et les textes modificatifs notamment l'arrêté n° 340-51/P. du 23 mai 1951;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. en date du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. en date du 13 février 1952, fixant le régime des congés et des autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 février 1952;  
Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 587-PEL-BE. du 8 janvier 1954;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, il est créé au Togo un cadre supérieur du Service Topographique, dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République.

Ce cadre forme deux corps :

- Le Corps des Géomètres.
- Le Corps des agents techniques.

Le statut particulier de ces corps, prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, applicable à compter de la date ci-dessus aux fonctionnaires desdits corps est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

### TITRE PREMIER

#### CORPS DES GÉOMÈTRES

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions Générales.

ART. 2. — Les fonctionnaires du Corps des Géomètres participent à l'exécution des tâches administratives et techniques.

Toutefois les Géomètres doivent consacrer la plus grande partie de leur activité à des opérations sur le terrain.

ART. 3. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du Corps des Géomètres sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PÉRÉQUATION
Géomètre principal de classe exceptionnelle . . . . .	804	10%
Géomètre principal :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	782	20%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	759	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	715	
Géomètre de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	670	30%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	625	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	581	
Géomètre de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	536	40%
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	491	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	447	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	413	
Géomètre stagiaire . . . . .	413	

Le personnel du Corps des Géomètres est réparti en trois grades :

- 1<sup>o</sup> — Les Géomètres principaux.
- 2<sup>o</sup> — Les Géomètres de 1<sup>re</sup> classe.
- 3<sup>o</sup> — Les Géomètres de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade de Géomètre principal comporte une classe exceptionnelle.

Le grade de Géomètre de 2<sup>e</sup> classe comprend quatre échelons.

Les grades de Géomètre de 1<sup>re</sup> classe et de Géomètre principal comprennent chacun 3 échelons :

La classe exceptionnelle de géomètre principal comprend un seul échelon.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 4. — Le nombre maximum des Géomètres à admettre dans le Corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être nommés Géomètres stagiaires :

- 1<sup>o</sup> — *Au concours direct* :

Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Baccalauréat,
- Brevet supérieur,

Du Diplôme des E.N.P. (Section Topographique) ou d'un diplôme technique reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement, et ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe I du présent arrêté.

- 2<sup>o</sup> — *Sur titres* :

a) — Les candidats pourvus du diplôme de sortie de l'Ecole des Travaux Publics de Bamako (Section Géomètres) ;

b) — Les candidats titulaires de la première partie du diplôme de Géomètre Expert ;

- 3<sup>o</sup> — *Au concours professionnel* :

Les aides-géomètres et les calqueurs du cadre local des Travaux Publics, ayant 5 ans de services effectifs dans le cadre et ayant subi avec succès les épreuves d'un *concours professionnel* dont les modalités et le programme sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

La possibilité de se présenter aux différents concours directs et professionnels est limitée à trois fois pour un même candidat.

L'âge maximum des candidats admis à se présenter aux concours professionnels est fixé à 35 ans, cette limite pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats seront admis dans le Corps suivant les pourcentages fixés comme suit :

- a) — *Au concours direct* : . . . . . 30%

- b) — *Sur titres* :

- a) — Candidats diplômés de l'Ecole des Travaux Publics . . . . . 40%

- b) — Candidats titulaires de la première partie du diplôme de Géomètre Expert : 10%

- c) — *Au concours professionnel* : . . . . . 20%

Si dans un mode de recrutement le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ART. 5. — Les candidats admis dans le Corps des Géomètres doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires le stage d'une année réglementé par le titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, de l'arrêté n<sup>o</sup> 147-52/P. du 13 février 1952.

Ils ne pourront être titularisés qu'après avoir satisfait à l'examen de fin de stage dont les modalités font l'objet de l'annexe III du présent arrêté.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

ART. 6. — Chaque candidat devra fournir un certificat médical attestant qu'il est capable de se livrer d'une manière permanente à des opérations sur le terrain et que l'état de ses yeux lui permet d'effectuer utilement des travaux topographiques.

ART. 7. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des Géomètres, l'accès au présent Corps est limité aux candidats du sexe masculin.

## CHAPITRE III

### Avancement

ART. 8. — Les avancements de grade se font uniquement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du Titre V de l'arrêté n<sup>o</sup> 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté, conformément au titre V de l'arrêté n<sup>o</sup> 147-52/P. du 13 février 1952.

ART. 9. — Sont promus Géomètres de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) les Géomètres stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

*Géomètres de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*, les Géomètres de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de services au 4<sup>e</sup> échelon de ce grade et comptant 5 ans de services effectifs dans le Corps ;

*Géomètres principaux (1<sup>er</sup> échelon)*, les Géomètres de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de services au 3<sup>e</sup> échelon de ce grade et comptant 8 ans de services effectifs dans le Corps, dont 3 ans dans le grade de Géomètre de 1<sup>re</sup> classe ;

*Géomètres principaux de classe exceptionnelle*, les Géomètres principaux qui ont effectué deux années de services au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant 12 ans de services effectifs dans le Corps, dont 4 ans dans le grade de Géomètre principal.

ART. 10. — Le passage d'échelon a lieu automatiquement tous les deux ans.

## CHAPITRE IV

*Dispositions diverses*

ART. 11. — Le nombre de fonctionnaires du Corps des Géomètres en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions, 20% de l'effectif global du Corps.

Peuvent être détachés dans le Corps des Géomètres les fonctionnaires appartenant aux Corps identiques ou similaires de l'Union Française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en Territoire tropical.

A l'expiration d'une période maximum de dix ans, les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure, soit d'être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'être intégrés dans le Corps Géomètres à correspondance d'indices ou, à défaut, à un indice immédiatement supérieur et sous réserve

qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

ART. 12. — Le Corps des Géomètres pourra recevoir des agents techniques du Service Topographique, sous réserve de leur aptitude à l'emploi de Géomètre et de l'avis favorable de la Commission d'avancement du Corps des Géomètres.

Le reclassement, dans ce cas, est effectué à concordance d'indice.

## CHAPITRE V

*Dispositions Transitoires*

ART. 13. — Les Géomètres appartenant au cadre supérieur des Géomètres du Togo en service à la date du présent arrêté sont reclassés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 dans le Corps des Géomètres institué par le présent arrêté, conformément au tableau de concordance ci-après :

CADRE SUPÉRIEUR DES GÉOMÈTRES DU TOGO	Indices locaux	CORPS DES GÉOMÈTRES	INDICES LOCAUX	OBSERVATIONS
Géomètre en Chef :		Géomètre principal :		
Hors classe . . . . .	771	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	782	Ancienneté conservée 1 an:
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	737	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	759	Sans ancienneté.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	704	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	715	Ancienneté conservée 1 an:
Géomètre principal :		Géomètre de 1 <sup>re</sup> classe :		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	670	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	670	Toute ancienneté conservée:
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	637	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	670	Néant
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	603	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	625	Sans ancienneté:
Géomètre de :		1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	581	Ancienneté conservée 1 an:
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	570	Géomètre de 2 <sup>e</sup> classe :		
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	536	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	536	Toute ancienneté conservée.
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	503	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	536	Sans ancienneté.
Géomètre adjoint de :		3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	491	Sans ancienneté.
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	469	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	447	Ancienneté conservée 1 an.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	436	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	413	Toute ancienneté conservée:
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	413			

## TITRE II

## CORPS DES AGENTS TECHNIQUES

## CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

ART. 14. — Les fonctionnaires du Corps des agents techniques du Service topographique sont essentiellement chargés d'exploiter au bureau les relevés sur le terrain des Géomètres.

Ils effectuent les calculs et assurent la mise au net des dessins et des projets.

La responsabilité du classement des archives de la Conservation de la Propriété Foncière leur incombe.

ART. 15. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du Corps des agents techniques sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PÉRÉQUATION
Agent technique de classe exceptionnelle. . . . .	804	10%
Agent technique principal :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	782	20%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	759	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	715	
Agent technique de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	670	30%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	625	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	581	
Agent technique de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	536	40%
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	491	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	447	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	413	
Agent technique stagiaire : . . . . .	413	

Le personnel du Corps des agents techniques est réparti en trois grades.

- 1<sup>o</sup> — Les agents techniques principaux;
- 2<sup>o</sup> — Les agents techniques de 1<sup>re</sup> classe;
- 3<sup>o</sup> — Les agents techniques de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade d'agent technique principal comporte une classe exceptionnelle.

Le grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe comprend quatre échelons.

Les grades d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe et d'agent technique principal comprennent trois échelons.

La classe exceptionnelle d'agent technique principal comprend un seul échelon.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 16. — Le nombre maximum des agents techniques à admettre dans le Corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République au Togo.

Peuvent être nommés agents techniques stagiaires :

- 1<sup>o</sup> — *Au concours direct* :

Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat,

Brevet supérieur,

Diplôme des E.N.P. (Section Topographique) ou d'un diplôme technique reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement, et ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les

modalités et le programme sont indiqués à l'annexe I du présent arrêté.

- 2<sup>o</sup> — *Sur titres* :

a) — Les candidats pourvus du diplôme de sortie de l'Ecole des Travaux Publics de Bamako (Section Géomètres);

b) — Les candidats titulaires de la première partie du diplôme de Géomètre Expert.

- 3<sup>o</sup> — *Au concours professionnel* :

Les aides-géomètres et les calqueurs du cadre local des Travaux Publics, ayant 5 ans de services effectifs dans le cadre et ayant subi avec succès les épreuves d'un *concours professionnel* dont les modalités et le programme sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

La possibilité de se présenter aux différents concours directs et professionnels est limitée à trois fois pour un même candidat.

L'âge maximum des candidats admis à se présenter au concours professionnel est fixé à 35 ans, cette limite pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats seront admis dans le Corps suivant les pourcentages fixés comme suit :

- a — *Au concours direct* : . . . . . 30%

- b — *Sur titres* :

a) — Candidats diplômés de l'Ecole des Travaux Publics (Section Géomètres). 40%

b) — Candidats titulaires de la première partie du diplôme de Géomètre Expert. 10%

- c — *Au concours professionnel* : . . . . . 20%

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement:

ART. 17. — Les candidats admis dans le Corps des agents techniques doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires, le stage d'une année réglementé par le titre III chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Ils ne pourront être titularisés qu'après avoir satisfait à l'examen de fin de stage dont les modalités font l'objet de l'annexe IV du présent arrêté.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

ART. 18. — Chaque candidat devra fournir un certificat médical attestant que l'état de ses yeux lui permet d'effectuer utilement des travaux de dessin.

### CHAPITRE III

#### Avancement

ART. 19. — Les avancements de grade se font uniquement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté conformément au titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

ART. 20. — Sont promus agents techniques de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les agents techniques stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

*Agents techniques de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* les agents techniques de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de services au 4<sup>e</sup> échelon de ce grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le Corps.

*Agents techniques principaux (1<sup>er</sup> échelon)*, les agents techniques de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de services au 3<sup>e</sup> échelon de ce grade et comptant 8 ans de services effectifs dans le Corps, dont 3 ans dans le grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe;

*Agents techniques principaux de classe exceptionnelle*, les agents techniques principaux qui ont effectué deux années de services au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant 12 ans de services effectifs dans le Corps, dont 4 ans dans le grade d'agent technique principal.

ART. 21. — Le passage d'échelon a lieu automatiquement tous les deux ans.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions Diverses

ART. 22. — Le nombre de fonctionnaires du Corps des agents techniques en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions, 20% de l'effectif global du Corps.

Peuvent être détachés dans le Corps des agents techniques les fonctionnaires appartenant aux corps identiques ou similaires de l'Union Française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical.

A l'expiration d'une période maximum de 10 ans, les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure, soit d'être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'être intégrés dans le Corps des agents techniques, à concordance d'indices ou, à défaut, à un indice immédiatement supérieur, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

ART. 23. — Le Corps des agents techniques pourra recevoir des Géomètres, sous réserve de leurs aptitudes à l'emploi d'agent technique et l'avis favorable de la Commission de classement du Corps des agents techniques.

Le reclassement, dans ce cas, est effectué à concordance d'indice.

### TITRE III

#### Dispositions Diverses

ART. 24. — Les limites d'âge fixées pour les concours professionnels par les articles 4, 3<sup>e</sup> paragraphe et 16, 3<sup>e</sup> paragraphe, ne seront pas applicables aux candidats des deux premiers concours professionnels qui auront lieu après la mise en vigueur du présent statut.

ART. 25. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 614/P. du 12 octobre 1933, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Géomètres du Togo, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1954.

L. PECHOUX.

ANNEXE I à l'arrêté n° 107-54/CP. du 2 février 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service Topographique du Togo.

(Concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire dans les corps des Géomètres et agents techniques).

#### Epreuves

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>o</sup> — Rapport sur une question d'ordre général :	2 heures	2
2 <sup>o</sup> — Notions de cosmographie et optique . . .	3 heures	2
3 <sup>o</sup> — Trigonométrie rectiligne . . . . .	4 heures	4
4 <sup>o</sup> — Calculs logarithmiques et graphiques . . .	3 heures	3
5 <sup>o</sup> — Topographie . . .	4 heures	6
6 <sup>o</sup> — Dessin et lavis . . .	5 heures	3

Cosmographie : programme baccalauréat mathématiques.

Optiques : programme baccalauréat série technique.

Trigonométrie rectiligne : programme baccalauréat mathématiques.

Calculs numériques et graphiques : 1<sup>re</sup> partie baccalauréat série technique, complété par programme mathématiques, algèbre et trigonométrie.

#### Topographie.

Organes essentiels des instruments de mesure et appareils auxiliaires : niveaux, nivelles, lunettes, cercles, déclinateurs, trépieds, mires jalons.

Principe du calage d'un instrument : réglage d'une nivelles et détermination de son rayon de courbure; théorie du vernier, calcul de la déclinaison en un point.

Matériels nécessaires à la mesure directe des distances : pratique du chaînage dans les différents cas. Causes d'erreurs dans un chaînage.

La mesure des angles. — Idées générales sur les instruments suivants : équerre d'arpenteur; graphomètre, pantomètre, boussole d'arpenteur. Description schématique complète d'un théodolite : étude de toutes les vérifications mécaniques ou optiques qui s'y rattachent; étude des causes d'erreurs à craindre dans l'utilisation de ce cercle. Equerres optiques. Principes.

La mesure indirecte des distances : principe de la stadimétrie. Théorie complète de la lunette stadimétrique, y compris l'anallatisme et la réduction à l'horizon dans le cas des visées inclinées. Principe de l'auto-réduction d'après Sanguet. Mesure indirecte des distances sur mires horizontales. Description schématique et emploi du tachéomètre type Moinot et du tachéomètre type Sanguet. Vérifications et réglages de ces instruments.

Principe et pratique du nivellement direct (ou géométrique).

Principe et pratique du nivellement indirect (ou trigonométrie).

Influence de la refraction et de la courbure de la terre.

Généralités sur les éclinètres, clisimètres, niveaux de pente. Nivellement barométrique.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12 points, avec au moins la note 10 pour la topographie et le minimum de 6 pour chacune des autres épreuves.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

Les sujets des compositions sont arrêtés par le Commissaire de la République au Togo.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit :

#### Président :

Le Chef du Service des Travaux Publics du Togo ou son délégué.

#### Membres :

Le Chef du Bureau du Personnel;  
Le Chef du Service de l'Enregistrement;  
Le Chef du Service Topographique;  
Un Géomètre.

Cette commission arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

Elle assure l'exécution des épreuves orales et soumet finalement à la sanction du Commissaire de la République la liste des candidats déclarés définitivement admis à la suite des épreuves du concours.

Les candidats, qui n'ont pas obtenu à l'issue des épreuves d'admission le minimum de points exigé, conservent le bénéfice de l'admissibilité pendant les deux sessions d'examen suivantes.

Aucun candidat ne peut être admis à participer plus de trois fois aux épreuves d'admissibilité.

ANNEXE II à l'arrêté n° 107-54/CP. du 2 février 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service Topographique du Togo.

(Concours professionnel pour l'accession au grade de Géomètre stagiaire et d'agent technique stagiaire du Service Topographique).

#### Epreuves

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>o</sup> — Rapport sur une question de service . . .	2 heures	3
2 <sup>o</sup> — Calculs logarithmiques et graphiques : . . .	4 heures	4
3 <sup>o</sup> — Dessin topographique . . . . .	8 heures	6
4 <sup>o</sup> — Calculs triangulation et topographie . . . . .	8 heures	7

N.B. — Mêmes programmes que ceux de l'annexe I, augmenté des connaissances des compensations de figures simples de triangles et quadrilatères ainsi que de la compensation de réseaux de polygonation et de nivellement.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12 points, avec minimum de 6 points.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

La correction des épreuves et le classement des candidats incombent à la commission prévue à l'annexe I.

ANNEXE III à l'arrêté n° 107-54/CP. du 2 février, 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service Topographique du Togo.

(Examen de fin de stage des stagiaires géomètres).

### Epreuves

	Temps accordé	Coefficient	
		écrit	oral
1° — Rapport sur une question de service . . .	4 heures	3	
2° — Topographie — Deux questions :			
— instruments . . . . .	4 heures	4	
— méthodes . . . . .			
3° — Plan d'épreuve terrain . . . . .	3 jours	7	
4° — Nivellement :			
— proprement dit . . . . .	3 heures	5	
— tenue du carnet . . . . .	2 heures		
5° — Instructions techniques . . . . .	1/2 heure	2	
6° — Législation foncière au Togo . . . . .	1/2 heure	1	

### Topographie

Description et réglage des différents instruments et appareils auxiliaires employés par les topographes et géomètres : gonio-mètres; boussole; planchette et alidade; équerre; cercle d'alignement; théodolite; tachéomètre et stadimètre auto-réducteur; niveau à nivelle indépendante; niveau à nivelle réversible.

Méthodes de levé relatives à la planimétrie : coordonnées rectangulaires; cheminement, rayonnement; coordonnées polaires; intersection; coordonnées bipolaires; relèvement; problème de Pothenot ou de la carte; recoupement; alignement; combinaison des différentes méthodes; changement d'axes en coordonnées rectangulaires.

Méthodes de levé relatives au nivellement : nivellement géométrique; nivellement trigonométrique.

Astronomie pratique : détermination de la méridienne; cas où les coordonnées géographiques de la station sont connues; cas où la situation géographique du lieu d'observation n'est pas connue.

Triangulation cadastrale ou subsidiaire : mesure des bases, mesure des angles; calculs des triangles; rattachement des points secondaires; vérification; établissement d'un projet de triangulation; établissement et repérage des signaux.

L'épreuve n° 3 consiste dans un levé d'une parcelle d'environ 4 hectares comportant 1/3 de surface bâtie; le plan coté de ce terrain, le rattachement planimétrique et altimétrique à des points fournis à environ 500 mètres de la parcelle considérée.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12 points, avec au moins la note 10 pour la topographie et le minimum de 6 pour chacune des autres épreuves.

Cet examen est passé devant une commission désignée par le Commissaire de la République et composée comme suit :

*Président :*

Le Chef du Service des Travaux Publics ou un géomètre principal.

*Membres :*

Un administrateur adjoint;  
Un ingénieur des Travaux Publics;  
Un fonctionnaire de l'Administration générale d'outre-mer.

Cette commission choisit les sujets des compositions dans le cadre du programme, assure la surveillance de l'examen et corrige les compositions.

ANNEXE IV à l'arrêté n° 107-54/CP. du 2 février, 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service Topographique du Togo.

(Examen de fin de stage des agents techniques stagiaires).

### Epreuves

	Temps accordé	Coefficient	
		écrit	oral
1° — Rapport sur une question de service . . .	4 heures	3	
2° — Topographie. Deux questions :			
— instruments . . . . .	4 heures	4	
— méthodes . . . . .			
3° — Constitution d'un dossier de lever . . . . .	2 jours	7	
4° — Etablissement du plan et lavis . . . . .	2 jours	3	
5° — Instructions techniques . . . . .	1/2 heure	2	
6° — Législations foncière au Togo . . . . .	1/2 heure	1	

### Topographie

Même programme qu'à l'annexe III.

*Nota.* — Les pièces nécessaires à la constitution du dossier de lever (croquis de lever, observations d'angles, observations tachéométriques) seront fournies candidats.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12 points, avec au moins la note 10 pour la topographie et le minimum de 6 pour chacune des autres épreuves.

Cet examen est passé devant une commission désignée par le Commissaire de la République et composée comme suit :

*Président :*

Le Chef du Service des Travaux Publics ou un géomètre principal.

*Membres :*

Un administrateur adjoint;  
Un ingénieur des Travaux Publics;

Un fonctionnaire de l'Administration générale d'outre-mer.

Cette Commission choisit les sujets de compositions dans le cadre du programme, assure la surveillance de l'examen et corrige les compositions.

#### Dépenses hors du Territoire

**ARRETE** N° 105-54/F. du 1<sup>er</sup> février 1954 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les pays de Protectorat;

Vu la lettre ministérielle n° 16.283/SAM. du 3 décembre 1953;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le Budget Local du Togo, pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1954 est fixé à *Treize Millions C.F.A.* (13.000.000 C.F.A.)

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du Budget Local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> février 1954.

L. PECHOUX.

#### Kapok

**ARRETE** N° 106-54/AE. du 2 février 1954 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du Kapok de la récolte 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, modifié et complété par le décret du 25 octobre 1946 et la loi du 6 février 1952;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 851-53/AE/Plan-1 du 4 décembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1953;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Territoire;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Campagne d'achat du Kapok de la récolte 1954 sera ouverte à compter du 15 février 1954.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage dans les bureaux des Communes-Mixtes, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 2 février 1954.

L. PECHOUX.

#### Commune-Mixte de Bassari

**ARRETE** N° 121-54/AP. du 5 février 1954 convoquant le collège électoral de la Commune-Mixte de Bassari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 sur les Communes-Mixtes au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 802-53/AP. du 16 novembre 1953 érigeant en commune-mixte le centre urbain de Bassari;

Vu l'arrêté n° 913-53/AP. du 28 décembre 1953 approuvant la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de Bassari;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral de la Commune-Mixte de Bassari est convoqué le dimanche 7 mars 1954 pour procéder à l'élection de la Commission Municipale.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 14 mars 1954, aux mêmes heures.

ART. 3. — Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée en conseil privé par arrêté n° 913-53/AP. du 28 décembre 1953 susvisé.

ART. 4. — Le dépôt des candidatures devra être effectué aux bureaux de la Subdivision au plus tard le 21 février avant minuit, sous la forme de liste

comportant un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir, soit 8 titulaires et 4 suppléants.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux de la Subdivision administrative et des P.T.T. de Bassari.

Lomé, le 5 février 1954.

L. PECHOUX.

#### Frais de représentation

**ARRETE** N° 123-54/F. du 6 février 1954 portant fixation de taux d'indemnité pour frais de représentation.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et allocations accessoires et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'État de certains personnels relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les Territoires de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté n° 850-49/F. du 24 octobre 1949;

Vu l'arrêté n° 827-53/AP. du 25 novembre 1953 portant création de la Subdivision de Kandé;

Vu l'approbation ministérielle en date du 20 janvier 1954;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité pour frais de représentation au taux annuel de Trente Six Mille Francs Africains (36.000 CFA.) est accordée au Chef de la Subdivision de Kandé (Cercle de Mango).

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de création de la Subdivision de Kandé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1954.

L. PECHOUX.

#### Postes et télécommunications

**DECISION** N° 194-D/PTT. du 6 février 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Niamtougou (Cercle de Lama-Kara).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime de l'intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Lama-Kara Niamtougou;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert pour compter du 15 février 1954 à Niamtougou Cercle de Lama-Kara, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce centre.

ART. 2. — Le Secrétaire administratif de Niamtougou prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Lama-Kara.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Secrétaire Administratif de Niamtougou seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Lama-Kara qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1954.

L. PECHOUX.

#### Douanes

**ARRETE** N° 129-54/SD. du 6 février 1954 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 34/ATT. du 22 octobre 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté n° 180-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 34/ATT. du 22 octobre 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée;

Vu le télégramme officiel n° 50.119 du 31 décembre 1953. du Ministère de la France d'Outre-mer;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 34/ATT. du 22 octobre 1953 portant modification du tarif fiscal d'entrée.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, au bureau des Douanes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 6 février 1954.

L. PECHOUX.

**DELIBERATION N° 34/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.**

**L'Assemblée Territoriale du Togo,**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant notamment la délibération n° 2/ART. du 30 janvier 1952;

Vu le rapport de présentation n° 66/AD/SD. du 8 septembre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du jeudi 22 octobre 1953, les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est modifié comme suit :

Numéros de la nomenclature générale et du tarif du Togo	DESIGNATIONS DES PRODUITS	Numéros du tarif métropolitain	DROIT FISCAL D'ENTRÉE	
			Unité de perception	Quotité des droits
04-72	Bières . . . . .	212	Valeur	20%
04-73 b	Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisins frais . . . . .	214	id	20%
04-73 d	Vins mousseux . . . . .	216	id	25%
05-63 c	Pétrole lampant (Kérosène) . . . . .	334 c	Hl. liq.	240 frs.
06-24	Alcools et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, et leurs sels et leurs esters, y compris les alcools éthyliques et méthyliques bruts, sous condition d'emploi, dénaturés spécialement, en vue de la fabrication locale des parfumeries, peintures, vernis ou tous autres produits chimiques . . . . .	482 à 485	Valeur	20%

**ART. 2.** — L'article 4, titre 1<sup>er</sup>, de l'arrêté local n° 619 du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo est modifié comme suit :

« Les capacités des récipients dans lesquels peuvent être admises les boissons alcooliques à l'importation, la circulation, la vente et la détention dans le Territoire du Togo sont fixés comme suit :

b — Bouteilles ou cruchons de toutes contenances :

Les eaux de vie naturelles de cerises, mûres, prunes, mirabelles, quetches, et de tous les autres fruits; les liqueurs contenant plus de 200 grammes de sucre et les fruits à l'eau de vie; les genièvres, gins, schnapps et whiskies.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 22 octobre 1953.

*Le Président de l'ATT.*  
DERMANN AYEVA.

*Le Secrétaire:*  
LAZARUS LAWSON.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Titularisation**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 janvier 1954, les inspecteurs des eaux et forêts ci-après désignés ont été titularisés dans le grade d'Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer pour compter du 31 juillet 1952 :

M.M. . . . . .  
Lescanne (Gérard),  
. . . . .

**Nomination**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1954, M. Colonna-Cimera, ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, des mines de la France d'outre-mer, en service au Togo, a été nommé chef du service des Mines de ce territoire.

**Tableau d'avancement**

**CORPS DES OFFICIERS INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

Tableau d'avancement pour les années 1951, 1952 et 1953, établi par ordre de mérite.

Ordre de mérite	Noms et prénoms	Date pour compter de laquelle vaut l'inscription au tableau
. . . . .		

3<sup>o</sup>) Pour le grade de Conservateur, 1<sup>er</sup> échelon  
1 Chollet Alfred le 1<sup>er</sup> janvier 1951  
. . . . .

**Promotion**

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du :

16 janvier 1954. — Ont été promus pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Noms et prénoms	Date de promotion	R. S. M. conservés
. . . . .		
C) A l'emploi de Conservateur 1 <sup>er</sup> échelon et titularisé dans ce grade		
Chollet Alfred	le 1 <sup>er</sup> janvier 1951	2 mois 1 jour
. . . . .		

**Designations coloniales**

**TABLEAU DE DESIGNATIONS COLONIALES DU 25 JANVIER 1954.**

**OFFICIERS**

A. — Pour servir en Afrique occidentale française

3<sup>o</sup> — Embarquement à compter du 25 mars 1954.

Pour servir hors cadres

**SERVICE DE SANTE COLONIALE**

Médecin

CAPITAINE

M. Nansot (Bernard), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (pour servir au Togo).

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Intégration**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N<sup>o</sup> 96.54/CP. du :

27 janvier 1954. — M. Wilson Godfroy, Commis principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, est rayé dudit cadre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954.

A compter de la même date, M. Wilson Godfroy est intégré dans le cadre local des Commis d'Administration du Togo, en qualité de Commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe, et mis à la disposition du Commandant du Cercle de Tsévié.

**Nominations**

N<sup>o</sup> 153/D/CP. du :

29 janvier 1954. — M. Konan Kouassi Bernard, Contrôleur Adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., Chef de la Circonscription Forestière du Centre, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef de la Circonscription Autonome de Reboisement, en remplacement de M. Empereur Jean-Marie, Contrôleur des Eaux et Forêts, en instance de départ en congé.

M. Konan Kouassi Bernard résidera à Atakpamé.

N<sup>o</sup> 165/D/CP. du :

30 janvier 1954. — M. Petit Jean Claude, Ingénieur Adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Services de l'Agriculture Outre-mer, actuellement Chef de la Subdivision Agricole de Lomé, est nommé Chef du Secteur Palmeraie, avec résidence à Tsévié, en remplacement de l'Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe Trottmann Claude partant en congé administratif le 7 février 1954.

N° 166-/D/TP. du :

30 janvier 1954. — M. Reinette Robert, Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe du cadre général des Travaux Publics de la France d'outre-mer, est nommé Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud, en remplacement de M. Lorion Michel, Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

M. Reinette est chargé en qualité de Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud :

1<sup>o</sup> — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et les transports automobiles.

2<sup>o</sup> — de faire passer l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire et d'assurer la réception des véhicules automobiles à Lomé.

3<sup>o</sup> — de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation.

4<sup>o</sup> — de constater les infractions en matières de production industrielle.

5<sup>o</sup> — du contrôle de la distribution énergie électrique en ce qui concerne les détails techniques.

6<sup>o</sup> — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

M. Reinette devra préalablement avant toutes constatations, prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de Lomé.

N° 204/D/PTT. du :

8 février 1954. — M. Doe Emmanuel, Commis Adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo en service à Lomé, est affecté au Bureau de Poste de Palimé en remplacement de M. Ramanou Adolphe qui reçoit une autre affectation.

M. Ramanou Adolphe, Commis Adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions en service au Bureau de Poste de Palimé, est nommé Gérant du Bureau de Poste d'Anfoin en remplacement de M. Ogane Issifou qui reçoit une autre affectation.

M. Ogane Issifou, Commis Adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo en service à Anfoin, est nommé Gérant du Bureau de Poste de Dapango en remplacement de M. Bruce Liberty qui reçoit une autre affectation.

M. Bruce Liberty, Commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions en service à Dapango est nommé Gérant du Bureau de Poste de Bassari en remplacement de M. Ekue Innocent qui reçoit une autre affectation.

M. Ekue Innocent, Commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions en service à Bassari, est nommé Gérant du Bureau de Poste de Tsévié en remplacement de M. Wilson Godfroy récemment intégré dans le cadre local des Commis d'Administration du Togo et mis à la disposition du Commandant du Cercle de Tsévié.

La présente décision aura effet pour compter du 15 février 1954.

#### Exclusions temporaires

N° 124-54/CP. du :

6 février 1954. — M. Sossou Boniface, mécanicien principal hors classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de Six (6) mois, à compter du 15 février 1954, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Sossou n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 125-54/CP du :

6 février 1954. — M. Gbignon Pico, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de Six (6) mois, à compter du 15 février 1954, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Gbignon n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Rappel à l'activité

N° 100-54/CP. du :

28 janvier 1954. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Aquéréburu François, moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe de l'Enseignement primaire du Togo, l'arrêté n° 374-52/P. du 26 avril 1952, portant admission à la retraite.

#### Révocations

N° 104-54/CP. du :

29 janvier 1954. — M. Aziglossou Emile, préposé de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des agents des Douanes du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954.

N° 117-54/CP. du :

5 février 1954. — M. Tsikplonou Gaston, Commis d'Administration Ordinaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

N° 118-54/CP. du :

5 février 1954. — M. Dogbevi François, Brigadier-Chef de la Police du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

**Retraites**

N° 126-54/CP. du :

6 février 1954. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

**COMMIS D'ADMINISTRATION :**

M.M. Da Silveira Joseph, Commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
 Jondo Michel, Commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
 Kouassi Jean-Baptiste, Commis d'Administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

**DOUANES**

M. Tongni Tétévi, Sergent garde-frontière:

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS :**

M. Babiele Naoga, Facteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

**SANTE PUBLIQUE :**

M.M. Adjivon Philippe, infirmier en chef de 2<sup>e</sup> cl.  
 Cataria Sanvee Joseph, Brigadier d'hygiène de 1<sup>re</sup> classe.

**ENSEIGNEMENT :**

M.M. Aquéréburu François, moniteur Ppal de 2<sup>e</sup> cl. de l'Enseignement  
 Quenum Joseph, moniteur Ppal de 3<sup>e</sup> classe de l'Enseignement.

**CHEMINS DE FER ET WHARF :**

M.M. Kuadjo Dotsé, Premier maître matelot  
 Missiamenou Kloutsé, Premier maître matelot.

**TRAVAUX PUBLICS :**

M.M. Ayivi Ahouéléte, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics  
 Teko Kounaké Joseph, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics.

**Forces de Police**

N° 139/D/CGC. du :

27 janvier 1954. — L'Adjudant Fallot Emile, Commandant la brigade de Gendarmerie d'Anécho, est chargé, sous l'autorité du Commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'administration du Peloton de Gardes-Cercle d'Anécho, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

L'Adjudant Fallot Emile reçoit de l'Inspecteur du Corps des Gardes Cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

La présente décision annule la décision n° 597/D/C.G.C.

N° 103-54/CGC. du :

29 janvier 1954. — Le garde stagiaire Sare Simléa, du Dépôt d'Instruction, est licencié pour inaptitude physique et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes-cercles du Territoire à compter du 12 janvier 1954.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers.

La démission de son emploi présentée par le garde de 2<sup>e</sup> classe Lare Yémak, Mle 1972, du Dépôt d'Instruction, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954.

Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles actifs du corps des gardes-cercles du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, les gradés et gardes dont les noms suivent :

Youa, Adjudant, Mle 1662, du Dépôt d'Instruction  
 Domingo Léon, Brigadier-Chef de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1579, du Dépôt d'Instruction

Katako, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1425, du peloton de Lomé

Mobant Dam, Brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1280, du peloton de Lomé

Telou, Adjudant, Mle 1058, du peloton de Lama-Kara

Zimare Zato, Brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1271, du peloton d'Atakpamé

Alikissime Bakou, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1369, du peloton d'Atakpamé

Boni Tabé, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1317, du peloton d'Atakpamé

Hounssou Houzandji, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1385, du peloton de Klouto

Agbemeti Agbandao, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1581, du peloton de Klouto

Korohonzou, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1383, du peloton de Sokodé

Moussa Tché, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1248, du peloton de Bassari

Tenasse Morou, Brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1668, du peloton de Mango

Yacouba, Adjudant, Mle 1265, du Dépôt d'Instruction.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leurs familles.

**DIVERS****Agents administratifs**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 172/D/AP. du :

2 février 1954. — Est fixé ainsi qu'il suit le taux du salaire journalier des agents administratifs et d'état-civil en service dans le Cercle d'Anécho :

Anatole Kouassi, agent journalier de la 4<sup>e</sup> catégorie en service à Afangnagan . . . . . 300

Azo Louis, agent journalier de la 4 <sup>e</sup> catégorie en service à Akoumapé . . . . .	300
Logo Antoine, agent journalier de la 4 <sup>e</sup> catégorie en service à Gbotto . . . . .	300
Djogbessi Richard, agent journalier de la 3 <sup>e</sup> catégorie en service à Ghoto . . . . .	250
Pierre Djaka, agent journalier de la 3 <sup>e</sup> catégorie en service à Vokoutimé . . . . .	250
Gbadoc Blaise, agent journalier de la 3 <sup>e</sup> catégorie en service à Aklakou . . . . .	250
Adankpo Albert, agent journalier de la 3 <sup>e</sup> catégorie en service à Tabligbo . . . . .	250
Tamewonou Koumako, agent journalier de la 3 <sup>e</sup> catégorie en service à Ahépé . . . . .	250
Honoré Samboc, agent journalier de la 3 <sup>e</sup> catégorie en service à Tchékpo . . . . .	250
Vana Blaise, agent journalier de la 3 <sup>e</sup> catégorie en service à Avévé . . . . .	250
Abbey Gabriel, agent journalier de la 2 <sup>e</sup> catégorie en service à Zébé . . . . .	200
Afognon Pierre, agent journalier de la 2 <sup>e</sup> catégorie en service à Zalivé . . . . .	200
Albert Kalipé, agent journalier de la 2 <sup>e</sup> catégorie en service à Vogan . . . . .	200
Tomety Jacob, agent journalier de la 2 <sup>e</sup> catégorie en service à Porto-Séguro . . . . .	200
Solevo Zikpi, agent journalier de la 2 <sup>e</sup> catégorie en service à Kouvé . . . . .	200
Mathias Ayih, agent journalier de la 2 <sup>e</sup> catégorie en service à Améguran . . . . .	200
Benissan Jean, agent journalier de la 2 <sup>e</sup> catégorie en service à Badougbe . . . . .	200

La dépense est imputable au Chapitre 5, article 12, paragraphes 8 et 9 du Budget local — Exercice 1954.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

#### Agent d'affaires

N° 197/D/SG. du :

6 février 1954. — M. Ohin Akuété Christophe, né à Anécho le 12 mars 1897, fils de Wilhelm K. Ohin et de Akoko Comlan, domicilié à Sokodé, est autorisé à exercer la profession d'Agent d'Affaires sur le Territoire du Cercle de Sokodé.

#### Enseignement

N° 113-54/IA. du :

3 février 1954. — Une aide scolaire de Trente Mille francs C.F.A. (30.000) est accordée à l'étudiant Messavoussu Hermann en vue de lui permettre de continuer ses études à l'École Supérieure de Commerce de Montpellier.

Cette aide scolaire sera mandatée à l'intéressé par le Service Administratif Central.

La dépense résultant du paiement de cette aide est imputable au budget local — Exercice 1954 — Chapitre 41 — Article 2 — Paragraphe 1.

N° 144-54/IA. du :

3 février 1954. — Un prêt d'honneur de 30.000 Francs C.F.A. (Trente Mille Francs C.F.A.) est accordé à M. Agnitey Athanase, étudiant à l'École Supérieure de Commerce de Reims, en vue de lui permettre de poursuivre ses études.

Ce prêt sera mandaté au père de l'intéressé M. Agnitey Rémy, Commis d'Administration Principal en service à la Subdivision de Lomé.

Ce prêt sera remboursé par M. Agnitey Rémy à compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 et par mensualités de 2.500 francs.

La dépense résultant du paiement de ce prêt d'honneur est imputable au Budget local — Exercice 1954 — Chapitre 41 — Article 2 — Paragraphe 1.

#### Interdictions de séjour

N° 97-54/SG. du :

27 janvier 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Mango est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 28 janvier 1954, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Koutchango Tchandjon, détenu à la prison de Mango, âgé de 45 ans environ, né à Avaloté, Subdivision de Kandé (Cercle de Mango), fils de feu Tchandjon et de Tchaoussa, cultivateur, marié, 6 enfants, F.D. 11.521/23.222, condamné à trois ans de prison, 2.000 francs d'amende et 32.548 francs solidairement et cinq ans d'interdiction de séjour pour sorcellerie et abus de confiance par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 98-54/SG. du :

27 janvier 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Sokodé, est interdit pendant une durée de 10 ans pour compter du 3 février 1954, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Tonni Naparé, détenu à la prison de Mango, âgé de 19 ans environ, né à Bassari (Cercle de Sokodé) fils de Tonni Nakoua et de Gningba, cultivateur, féticheur, demeurant à Bitchabé (Subdivision de Bassari), marié sans enfant, F.D. 13.314/33.332, condamné à cinq ans de prison, 25.000 francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour pour charlatanisme, escroquerie et exercice illégal de la médecine par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 127-54/SG. du :

6 février 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle d'Atakpamé est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 7 avril 1954, date d'expiration de sa peine de prison à la nommée Dou-

messi Kodjo détenue à la prison d'Atakpamé (Cercle dudit), âgée de 37 ans environ, née et demeurant à Kpéssi (Cercle d'Atakpamé), fille de feu Kodjo et de Abla, revendeuse, mariée, 4 enfants; F.D. 11.133/33.232, condamnée à quinze mois de prison, trois mois de sursis et cinq ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol d'effets d'habillement par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 128-54/SG. du :

6 février 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 15 avril 1954, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Amoussou Kossi, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 40 ans environ, né à Sahoué, Cercle d'Atthiénié (Dahomey) fils de feu Amoussou et de Ounsifio, cultivateur, marié, un enfant F.D. 11.115/22.232 condamné à trois mois de prison, 6.990 francs de frais epe minimum et cinq ans d'interdiction de séjour pour escroquerie par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

#### Justice

N° 151/D/AP. du :

29 janvier 1954. — M. Tourot Georges, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, Commandant du Cercle de Klouto, est nommé Président du Tribunal de deuxième degré dudit Cercle en remplacement de M. Giard Louis, Administrateur de la France d'Outre-mer.

N° 159/D/AP. du :

30 janvier 1954. — M. Fabre Jean, Juge Supplémentaire du ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan, nouvel-

lement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, est nommé Juge Supplémentaire près le Tribunal de Première Instance de Lomé.

#### Pensions

N° 122-54/F. du :

5 février 1954. — Sont accordées aux gardes de cercle ci-après désignés, les pensions proportionnelles suivantes :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954

1<sup>o</sup> Au taux annuel de Quinze Mille Quatre Cent Quatre Vingt Francs (15.480 francs) au Brigadier Chef de 2<sup>e</sup> classe Agbogao Bali Bako, n° Mle 1603, né vers 1911 à Ténéga, Cercle de Sokodé (Togo).

2<sup>o</sup> Au taux annuel de Douze Mille Sept Cent Cinquante Deux Francs (12.752 francs) au Brigadier de 1<sup>re</sup> classe Hounyo Zinssou, n° Mle 1455, né vers 1908 à Homého, Cercle d'Abomey (Dahomey).

3<sup>o</sup> Au taux annuel de Onze Mille Neuf Cent Cinquante Deux Francs (11.952 francs) au Brigadier de 2<sup>e</sup> classe Koumaï n° Mle 1258, né vers 1914 à Défalé Lao, Cercle de Sokodé (Togo)

4<sup>o</sup> Au taux annuel de Onze Mille Neuf Cent Cinquante Deux Francs (11.952 francs) au Brigadier de 2<sup>e</sup> classe Ahoro, n° Mle 1270, né vers 1910 à Komté, Cercle de Mango (Togo)

5<sup>o</sup> Au taux annuel de Neuf Mille Quatre Cent Trente Deux Francs (9.432 francs) au garde de 1<sup>re</sup> classe Djayome Tagnon, n° Mle 1269, né vers 1918 à Tchangoulé, Cercle de Sokodé (Togo).

La dépense résultant du paiement de ces pensions est imputable au Budget local du Togo.

#### Rôles

N° 116-54/CD. du :

4 février 1954. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle Exercice 1953 ci-après s'élevant à la somme de : Deux Millions Cent Trente Cinq Mille Huit Cents Francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL	
346	Lomé-Trésor	Contribution fonc. sur immeubles bâtis .	335.210,—	2.135.800,—	2.135.800,—
		Centimes additionnels . . . . .	16.795,—		
		Enlèvement d'ordures. . . . .	165.632,—		
		Contribution fonc. sur immeubles non bâtis	117.832,—		
		Centimes additionnels . . . . .	5.883,—		
		Enlèvement d'ordures . . . . .	6.304,—		
		Patentes. . . . .	1.166.378,—		
		Centimes additionnels . . . . .	233.266,—		
		Licences. . . . .	73.750,—		
		Centimes additionnels . . . . .	14.750,—		
			2.135.800,—		

La date de mise en recouvrement de ce rôle est fixée au 10 février 1954.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### DOMAINES

##### Avis de demande d'immatriculation

*au livre foncier du Territoire du Togo.*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.392, déposée le 24 décembre 1953, Maître Pierre Bartoli né à Grand-Popo (Dahomey) le 6 avril 1915 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou mandataire du sieur Toudji Gota, Cultivateur-Planteur à Bè (Cercle de Lomé) majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 99 ares 5 cas situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord et à l'ouest par Tokodo Agbodan, à l'est et au sud par Mensah Kouadjo.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Toudji Gota et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.393, déposée le 6 janvier 1954, le sieur Jean Agbavor né à Agou-Nyongbo (Dalavé) vers 1909 profession de Commerçant et Propriétaire, demeurant et domicilié à Agou-Nyongbo (Dalavé) majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 43 cas situé à Agou-Nyongbo Cercle de Klouto connu sous le nom d'Agou-Nyongbo et borné au nord par Aklanadi Djakpata, au sud par Gerson Agbedor et la rue de la Mission Protestante d'Agou-Nyongbo, à l'est par Agbogo et à l'ouest par la rue de Nyongbo-Agou-Gare.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2394, déposée le 6 janvier 1954, le sieur Aholou K. Hermann né à Gapé (Cercle de Tsévié) vers 1926 profession d'Agent de police,

demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 76 cas, situé à Lomé-Tokoin Cercle de Lomé connu sous le nom de N'danoukopé et borné au Nord par N'danou Alipui et un passage, au Sud par une rue en projet à l'Est et à l'Ouest par N'danou Alipui.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2395, déposée le 7 janvier 1954, le sieur Samuel Tuléassi né à Amou-Oblo (Akposso-Sud) vers 1898, profession de Catéchiste, demeurant et domicilié à Amlamé (Akposso-Sud), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complanté de caféiers et cacaoyers, d'une contenance totale de 2 hectares 10 ares, situé à Amlamé, Cercle d'Atakpané connu sous le nom d'Amoutchi et borné au Nord par Emmanuel Boko, Kodjo Ekoudé et Alex Ohobia, au Sud par Martin Assiyeté, Doh Karl, Doh Sélo et la rivière Amoutchi, à l'Est par Kodjo Ekoudé et Alex Ohobia et à l'Ouest par Emmanuel Boko.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2396, déposée le 7 janvier 1954, le sieur Samuel Sounou Zagarago né à Agomé Koussountou, profession d'Acheteur de Produits demeurant et domicilié à Agomé-Koussountou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme de trapèze, d'une contenance totale de 4 ares 05 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Atakpamékondji et borné au Nord par Agbemapley, au Sud par Rudolph Djiraekor, à l'Est par Eklou Gozo et Adjaho et à l'Ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2397, déposée le 7 janvier 1954, le sieur Emmanuel Bassinah né à Atakpamé en 1919, profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Badou (Litimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française,

demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de palmiers, d'une contenance totale de 65 ares 84 cas, situé à Acroa, Cercle d'Atakpamé et borné au Nord par Gnagblondjo Ewoumou, au Sud par Tété Gnagblondjo à l'Est par Herman Amedodzi et à l'Ouest par Gnagblondjo Ewoumou et Tété Gnagblondjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2398, déposée le 7 janvier 1954, le sieur Kouévi François né à Grand-Popo (Dahomey), vers 1902, profession d'Instituteur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 54 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Noumetoukondji et borné au Nord par Rigobert Amouzou et une rue en projet, à l'Est par Clément Zéwou, au Sud par Godwin Amoussou et à l'Ouest par Kuku Tonabou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2399, déposée le 7 janvier 1954, le sieur Emmanuel Dzanti, né à Hagnigba-Todji vers 1911, profession de Tailleur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain d'une forme de trapèze, d'une contenance totale de 5 ares 3 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au Nord par la rue Palimé-Hagnigba, au Sud et à l'Ouest par Wallace Tanakloe et à l'Est par Jean Gbadago.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.400, déposée, le 7 janvier 1954, le sieur Kpessé Joseph, né à Woamé (Cercle de Klouto) vers 1902 profession de Planteur, demeurant et domicilié à Woamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de trapèze d'une contenance totale de 8 ares 53 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Noépé-Kondji et

borné au nord par Marcellin Gnassounou et Atiyevi Agbédeva, au sud par un passage, à l'est par Atiyevi Agbédeva et à l'ouest par Sixtus Djodopé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.401, déposée le 7 janvier 1954, le sieur Roland Kloh né à Woamé vers 1914 profession de Chauffeur, demeurant et domicilié à Woamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de trapèze d'une contenance totale de 9 ares 78 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par Siegfried Tsédevia et Jonathan Ahiablémé, à l'est par Hiamadou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Philippe Nyaccou et Antoine Koublanou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.402, déposée le 7 janvier 1954, le sieur Raymond Ozou né à Adjahoun vers 1916 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Adjahoun (Akposso-Sud), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, palmiers, coquiniers d'une contenance totale de 77 ares 09 cas situé à Adjahoun, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Cogbadji et borné au nord par Thomas Mawu et Appoh Louis, à l'est par Appoh Louis, au sud par Joseph Aduayi et à l'ouest par Antoine Djijonou Messan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.403, déposée le 7 janvier 1954, le sieur Siegfried Tsédevia né à Woamé vers 1908 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Woamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de trapèze, d'une contenance totale de 11 ares 13 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par une ruelle, à l'est par Hiamadou, au sud par Roland Kloh et à l'ouest par Jonathan Ahiablémé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.404, déposée le 8 janvier 1954, le sieur Seth Agbéko né à Agou-Nyongbo le 31 août 1922 profession de Planteur, demeurant et domicilié à Nyongbo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 24 ares, 90 cas situé à Agou-Nyongbo-Dalavé, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Apédokopé et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la route Agou-Nyongbo — Agou-Akpololo, au sud par la rue de Station Agricole et à l'ouest par Sapa Etienne.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.405, déposée le 15 janvier 1954, le sieur Soglo Philippe né à Houahoué, Cercle d'Abomey (Dahomey) vers 1898 profession de Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et palmiers, d'une contenance totale de 4 hectares 25 ares situé à Kpété-Maflo-Menou (Litimé), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Ménou et borné au nord, sud est et à l'ouest par Donkovi Nouagbé et Gnavi Nouagbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.406, déposée le 15 janvier 1954, le sieur Soglo Philippe né à Houahoué, Cercle d'Abomey (Dahomey) vers 1898 profession de Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 27 ares 00 cas situé à Badou-Zongo, Cercle d'Atakpamé, et borné au nord par la concession du Poste-Administratif de Badou, à l'Est par la route Badou — Kitchibo, au sud par Zongo de Badou et à l'ouest par Oléty.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.407, déposée le 15 janvier 1954, la dame Agnès Kudawoo née à Lomé en 1898 profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses

droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 47 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Plantation Olympio et borné à l'est et à l'ouest par Eulalie Amarin, au sud par Christiano Olympio et au nord par la rue des cocotiers.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.408, déposée le 20 janvier 1954, le sieur Folly Michel, né à Aného vers 1905 profession de Comptable des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain inculte ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 76 ares 89 cas, situé à Agouévé, Cercle de Lomé et borné au Nord par Dadogo, au Sud par Bessan Wogodo, à l'Est par Ètsuka Kumedjra et à l'Ouest par Gbédjé Dali et le jardin administratif.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.409, déposée le 20 janvier 1954, le sieur Adjei Salomon né vers 1885, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Yada (Litimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant une forme irrégulière entièrement complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 7 hectares 44 ares 19 cas, situé à Yada (Litimé), Cercle du Centre et borné au Nord et à l'Ouest par Atsou Adetou, au Sud par le Ruisseau Yada et à l'Est par la rivière Menou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière,*  
Jean MAZURE.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 1<sup>er</sup> mars 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapango, Cercle de Dapango, consistant en un terrain urbain bâti séparé par la route dite « Rue des

fonctionnaires », le divisant en deux parcelles A et B en forme de quadrilatère irrégulier portant des bâtiments administratifs servant de logements de fonctionnaires d'une contenance de 27 ares 12 cas connu sous le nom de Dapango, et borné au Nord par des terrains du clan Dyob et au sud à l'est et à l'ouest par les terrains du même clan Dyob, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mazure Jean, Receveur des Domaines à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, suivant réquisition du 9 novembre 1953, n° 2364.

Le lundi 1<sup>er</sup> mars 1954, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapango Cercle de Dapango consistant en un terrain urbain bâti de forme irrégulière sur lequel ont été édifiés divers bâtiments administratifs en dur destinés à la nouvelle école de Dapango, d'une contenance de 5 h 88 a 50 cas, connu sous le nom de Dapango et borné au nord par le quartier Zongo, terrain du clan Dyob, au sud par terrain du clan Dyob, à l'est par terrain du clan Dyob et à l'ouest par la route de Korbongou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mazure Jean, Receveur des Domaines à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, suivant réquisition du 9 novembre 1953, n° 2365.

Le lundi 1<sup>er</sup> mars 1954, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapango Cercle de Dapango consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de kapokiers d'une contenance de 21 ares environ, et borné au nord par des terrains du clan Dyob, au sud par la route de Korbongou, à l'est par des terrains du clan Dyob et à l'ouest par la route de Nassablé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mazure Jean, Receveur des Domaines à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, suivant réquisition du 9 novembre 1953, n° 2366.

Le mardi 2 mars 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapango Cercle de Dapango consistant en un terrain urbain bâti de forme irrégulière sur lequel ont été édifiées diverses constructions administratives en dur (Résidence, bureaux, prison, P.T.T., hôpital et camp) d'une contenance de 27 h 17 a 16 cas, connu sous le nom de Dapango et borné au nord par le quartier Pogui et le bois fétiche Pitongo du clan Nakarbé, au sud par le périmètre urbain, bornes B 1 à B 4 terrains du clan Dyob, à l'est par l'ancienne route de Pana, la route du Marché et la route de Tenkodogo et à l'ouest par le périmètre urbain, bornes B 20 à B 1, terrain du clan Dyob, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mazure Jean, Receveur des Domaines à Lomé, chargé de

la régie des biens du Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, suivant réquisition du 9 novembre 1953, n° 2367.

Le mercredi 3 mars 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapango Cercle dudit consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 35 a environ, connu sous le nom de Natoubagou et borné au nord, au sud, et à l'ouest par terrain du clan Dyob et à l'est par la route de Dapango à Nassablé dont l'axe est à 40 kms, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mazure Jean, Receveur des Domaines à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo, suivant réquisition du 9 novembre 1953, n° 2368.

Le mercredi 10 mars 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Tokoin Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 18 a 43 cas, et borné au nord par Amouzou Togbé Adjagbolou, au sud par Togbevi Adjagbolou, à l'est par Officer Ho et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thomas C. Ahiakpor, Employé de Commerce à Lomé, suivant réquisition du 10 novembre 1953, n° 2370.

Le jeudi 11 mars 1954, à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une maison principale avec dépendances d'une contenance de 5 a 32 cas et borné au nord par Rue Pasteur Baéta, au sud, à l'est et à l'ouest par le surplus de la parcelle n° 18/1 c.f. 8 au plan allemand, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Flora Aghalé, Propriétaire et revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 16 novembre 1953, n° 2373.

Le jeudi 11 mars 1954, à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 a 61 cas environ, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par les héritiers Ernest Galley Adabunu, au sud par la route d'Anécho, à l'est par les héritiers Pasteur Andréas Aku et à l'ouest par les héritiers Ernest Galley Adabunu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbeuedji Ewessigbé Alandji, surveillant des Travaux Publics à Lomé, Mandataire de sieur Hermanu Aholu, Employé de Commerce à Sokodé, suivant réquisition du 14 novembre 1953, n° 2374.

Le vendredi 12 mars 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida Cercle de Lomé consistant en un terrain

rural non bâti en forme d'un triangle complanté de cocotiers, d'une contenance de 42 à 84 cas, et borné au nord et à l'est par Toto à l'ouest par Hodan et Afiwoa Assa et au sud par Aménou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Possé Robert Anani, Infirmier à Djagblé (Cercle de Tsévié), suivant réquisition du 17 novembre 1953, n° 2375.

Le vendredi 12 mars 1954, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida Cercle de Lomé consistant en un terrain rural complanté de jeune cocotiers ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 61 à 75 cas, et borné au nord par Peter Mensa Dado, au sud par Kowou Agbokou et Hodan Agbokou, à l'est par Kodjovi Homadi et à l'ouest par Nyonoukpoué, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Possé Robert Anani, Infirmier à Djagblé (Cercle de Tsévié), suivant réquisition du 17 novembre 1953, n° 2376.

*Le Conservateur de la propriété foncière;*  
Jean MAZURE.

### RECEPISSE DE DECLARATION

*Titre de l'ASSOCIATION :*

« ASSOCIATION DES CHEVALIERS  
DE SAINT JEAN »

*Objet :* Développement des principes du christianisme, resserrement des liens de fraternité, de solidarité et de charité parmi les membres de l'association.

*Siège Social :* Sokodé

*Pièces Annexées :* Statuts.

### RECEPISSE DE DECLARATION

*Titre de l'ASSOCIATION*

« ASSOCIATION POUR L'AMELIORATION  
DE L'HABITAT RURAL DANS LE SUD-TOGO »

*Objet ou But :* a — rechercher en accord avec les pouvoirs publics, quels types d'habitat, modernes, sains, solides, correspondent aux besoins des habitants de la campagne du Sud-Togo;

b — étudier et mettre en œuvre les moyens voulus pour parvenir à une amélioration de l'habitat rural, particulièrement en ce qui concerne les techniques à adapter pour la construction des logements, les dispositions des crédits à demander aux pouvoirs publics et la propagande;

c — encourager la constitution d'Associations de Coopératives rurales œuvrant dans le même sens, de les guider et de faciliter leurs démarches;

d — étudier toutes les questions annexées (problème de l'eau, de l'électricité) et particulièrement celles touchant à la salubrité des campagnes.

*Siège Social :* Lomé, chez le Chef Adjalle Joseph, rue d'Amoutivé, 53.

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts.

### RECEPISSE DE DECLARATION

*Titre de l'Association :* La Dyne

*But :* Pratique de la boxe et de l'éducation physique

*Siège Social :* Lomé

*Pièces Annexées à la Déclaration :* Statuts.

### EXTRAIT DE DECLARATION

*Titre de l'Association :* « Dragon Noir »

*Objet ou but :* pratique du cyclisme

*Siège social :* Lomé

*Date de la déclaration :* 6 février 1953.

### AVIS DE PERTE

« Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 831 T.T. appartenant à M. Alfred Kokou Lampoh. Pour première insertion ».

1°) Avis est donné au Public de la perte des copies des Titres Fonciers Nos, 206, 208 et 209 de Lomé appartenant à la Dame *Akuélé Soga, revendeuse à Lomé.*

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

### Société à Responsabilité Limitée Société Limonadière de la Côte du Bénin « SOLICO »

ayant pour objet la fabrication et la préparation de sirops, eaux et toutes boissons gazeuses, leur négoce, exportation et importation de ces boissons et toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Siège social à Lomé (Togo) établie entre Monsieur Lubin Christophe-Tchakaloff demeurant à Lomé (Togo) boulevard circulaire et Monsieur Michel Kalife, demeurant à Lomé (Togo) avenue des Alliés.

Gérant de la Société : Monsieur Michel Kalife.

Capital social de un million de francs C.F.A.

divisé en 1.000 parts de mille francs chacune dont cinq cents parts attribuées à Monsieur Lubin Christophe-Tchakaloff et cinq cents parts attribuées à Monsieur Michel Kalife.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 18 décembre 1953.

Deux exemplaires des statuts enregistrés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce à Lomé (Togo) le quinze janvier 1954.

*Le Gérant*  
Michel KALIFE.

**Augmentation de capital de la Société Chimique et Industrielle Africaine « La Chimique Africaine »**

*Société à Responsabilité limitée au Capital actuel de QUATRE MILLIONS DE FRANCS C.F.A.*

Je soussigné Christophe-Tchakaloff Lubin, demeurant à Lomé (Togo) boulevard circulaire, Gérant Statutaire de la Société Chimique et Industrielle Africaine « La Chimique Africaine » société à responsabilité limitée au capital de Quatre Millions de francs C.F.A. ayant son siège social à Lomé (Togo) boulevard circulaire;

Déclare par les présentes que les associés de la Société Chimique et Industrielle Africaine « La Chimique Africaine » ont décidé suivant délibération en date à Lomé (Togo) du 10 novembre mil neuf cent cinquante trois d'augmenter le capital social de la Société.

Comme conséquence des résolutions prises le 10 novembre 1953 par les associés de la Société en conformité de l'article 8 des statuts, la somme de huit millions de francs C.F.A. (8.000.000 Frs. C.F.A.) provenant des comptes courants à la date du 10 novembre 1953, est effectuée à l'augmentation du capital social.

Par ce fait le capital social de ladite Société est porté de Quatre Millions de francs C.F.A. à Douze Millions de francs C.F.A. (12.000.000 de Frs. C.F.A.) par incorporation des comptes courants.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts de la Société est modifié comme suit :

*Article 7*

Le capital social est fixé à la somme de Douze Millions (12.000.000) de francs C.F.A. divisé en 12.000 parts de Mille francs C.F.A. chacune attribuée savoir :

- 4.450 parts à Monsieur Christophe-Tchakaloff Lubin dont
  - 1.000 parts portant les Nos 1 à 1.000 en représentation de son apport en nature
  - 600 parts portant le N° 1001 à 1.600 en représentation de son apport numéraire
- 750 parts portant les Nos 3.951 à 4.000 cédées par M. A. Senkoff
- 2.800 parts considérées comme portant les Nos 4.001 à 6.800 en représentation de son apport en numéraire par incorporation de son compte courant suivant décision des associés du 10 novembre 1953
- 6.550 parts à la Société Entreprise Christophe-Togo dont
  - 1.600 parts portant les Nos 1.601 à 3.200 en représentation de son apport en numéraire

4.950 parts portant les Nos 6.801 à 11.750 en représentation en son apport en numéraire par incorporation de son compte courant suivant décision des associés du 10 novembre 1953.

- 750 parts à M. A. Lavigne dont
  - 500 parts portant les Nos 3.201 à 3.700 en représentation de son apport en numéraire
  - 250 parts considérées comme portant les Nos 11.751 à 12.000 en représentation de son apport en numéraire par incorporation de son compte courant suivant décision des associés du 10 novembre 1953.
- 100 parts à M. Legrand portant les Nos 3.701 à 3.800
- 50 parts à M. Raynal portant les Nos 3.801 à 3.850
- 100 parts à M. Géraux portant les Nos 3.851 à 3.950

Les associés ont déclaré expressément conformément à l'article 7 de la Loi du 7 mars 1925 que les douze mille parts de mille francs C.F.A., montant du capital social leur appartiennent et qu'elles ont été réparties entre eux dans les proportions qui viennent d'être indiquées, correspondant à leurs droits respectifs et sont entièrement libérées.

Le procès-verbal portant augmentation du capital a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé (Togo) le 5 décembre 1953.

*Sté Chimique et Industrielle Africaine*

*Le Gérant,*

**CHRISTOPHE-TCHAKALOFF,**

**Publication de vente de Fonds de Commerce**

*Deuxième Avis*

Suivant acte sous signatures privées en date à Lomé, du 1<sup>er</sup> janvier 1954; Monsieur Serge Fraipont Commerçant; demeurant à Lomé, et Madame Annonciade Pozzo di Borgo, épouse du sieur Louis Bruni, également demeurant à Lomé; ont vendu à Monsieur Jacques Tabary; Commerçant, demeurant à Lomé, un fonds de commerce (bar-glacier) connu sous le nom de « Au Palais des Glaces », exploité à Lomé, rue du Lieutenant Thompson, n° 33, comprenant :

- 1<sup>o</sup> — L'enseigne et le nom commercial;
- 2<sup>o</sup> — La clientèle et l'achalandage;
- 3<sup>o</sup> — Le droit au bail pour le temps qui en reste à courir à partir du jour de l'entrée en jouissance;
- 4<sup>o</sup> — La licence délivrée par l'Administration des contributions indirectes;

5<sup>o</sup> — Le matériel, le mobilier commercial et toutes les marchandises en dépendant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion au plus tard dans les dix jours de

la présente insertion, et seront reçues à Lomé, au domicile de l'acquéreur où domicile est élu par les parties à cet effet.

Pour deuxième avis:

Jacques TABARY.